

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

En date du 21 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

*Membres présents, excusés, absents & procurations*

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Marc MAIRE				X	09/06/2022
Régis BILLARD	X				Date d'affichage
Géraldine DARTIGUES	X				
Sylvie GERMANANGUE	X				09/06/2022
Philippe BERTIN	X				
Jacqueline HEBERT				X	
Michaël BOUYER	X				
Françoise JOHANSEN	X				
Didier CAREL	X				
Isabelle LEGOIS	X				
Patrick JAQUET		X	Thierry JOUENNE		Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT
Patricia NICOLLE		X	Michaël BOUYER		
Sébastien LE BRAS	X				Rosamée ROUILLARD GUIGNERY
Total	11	2		2	

**Ordre du jour**

- Approbation du PV du 24 mai 2022
- Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal)
- Suppression du poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'adjoint d'animation
- Délibération relative aux emplois des communes de moins de 2000 habitants (en application de l'article 3-3.5 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) pour la création d'un contrat CDD
- Délibération création du poste garderie du mercredi et ALSH (4 semaines)
- Convention USFR
- Convention pour l'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM
- Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité
- Extension de l'aire de loisirs
- Questions diverses

Monsieur le Maire présente Monsieur AUFFRET, correspondant de Paris Normandie, à l'ensemble du Conseil Municipal.

**0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2022**

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**1. Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal) (Délib. n°33/2022-8.8)**

Le quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPi tenu en Conseil Métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPi transmises à la commune comme support au débat,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil Métropolitains doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'issue des échanges,

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

- **12 voix Pour**
- **1 Abstention**
- **0 voix Contre**

Le Conseil prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

*La présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie et que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie.*

**2. Suppression du poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'adjoint d'animation (Délib. n° 34/2022-4.1)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Suite au départ en retraite d'un adjoint technique territorial, il est proposé de supprimer son poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à 30,32 centièmes d'heures et de créer un nouveau poste d'adjoint d'animation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à temps non complet à raison de 28,63/35<sup>ème</sup> (centièmes d'heures).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'adopter la proposition de Monsieur le maire.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif général 2022**

**3. Délibération relative aux emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de commune de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (en application de l'article 3-3.5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) (Délib. n° 35/2022-4.2)**

Le Conseil Municipal de Sahurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3.5° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE**

-La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi ASEM (Assistante spécialisée des écoles maternelles) pendant les périodes scolaires et animatrice de centre de loisirs pendant les périodes extrascolaires en contrat de droit public à temps complet pour 36,67/35ème (centièmes d'heures hebdomadaires) pour exercer les missions au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent :

- ASEM durant les périodes scolaires
- Animatrice au centre de loisirs durant les périodes extrascolaires (7 semaines par an)

-Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;

-Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3.5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée d'1 an (maximum 3 ans) compte tenu de la mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent titulaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

-L'agent devra justifier du BAFA et s'engager dans une formation diplômante du CAP de la petite enfance, sa rémunération sera calculée sur la base du SMIC en vigueur.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ; Téléphone : 02 35 58 35 00 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**4. Délibération création du poste garderie du mercredi et ALSH (4 semaines) (Délib. n° 36/2022-4.2)**

En application de la réglementation en matière d'encadrement pour assurer les enfants, et compte tenu de la fréquentation de la garderie périscolaire, le mercredi par les enfants des communes avoisinantes, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation tous les mercredis pendant la période scolaire 2022 – 2023.

Ce poste sera également ouvert pour accueillir pendant les périodes extrascolaires durant les vacances de :

- Octobre 2022
- Noël 2022
- Février 2023
- Avril 2023

les enfants au centre de loisirs pour la mise en œuvre des activités d'animation.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

- **12 Voix Pour**
- **1 Abstention**
- **0 Voix Contre**
  
- **Autorise le Maire à créer ce poste à durée déterminée ou par arrêté afin de pourvoir à ces fonctions correspondant à un besoin occasionnel.**  
**Ces contrats rédigés en application de l’alinéa 2, article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale stipuleront :**
  - **Pour le recrutement d’un agent d’animation contrat établi pour la période concernée,**
- **Confie au Maire toutes les délégations utiles à l’application de la présente décision.**
- **Décide que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget concerné.**

**5. Convention d’occupation du terrain de football municipal et ses annexes (Délib. n° 37/2022-9.1)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Sahurs possède un terrain de football sur son territoire qu’elle souhaite mettre à disposition d’une association sportive dont l’objet social sera la pratique, l’enseignement du football. Le propriétaire et gestionnaire de cette emprise est la commune de Sahurs.

La nouvelle convention a pour objet d’autoriser l’association USFR (Union Sportive de la Forêt de Roumare) dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Martin de Boscherville, 17 chaussée Saint Georges 76840 Saint Martin de Boscherville et l’association USFR / ESMV (Union Sportive de la Forêt de Roumare et Entente Sportive Montigny la Vaupalière) dont le siège social est situé 425 rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny à occuper le terrain de football et ses annexes (Vestiaires, local d’accueil) pour la saison 2022/2023, pour leurs matchs et leurs entraînements.

Ce droit d’utilisation se fait à titre gracieux.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée de bien vouloir se prononcer sur les termes de la convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve** la convention pour l’occupation du terrain de football et de ses annexes
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

**6. Convention pour l’accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim de la commune de Sahurs (Délib. n°38/2022-9.1)**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite EGalim du 30 octobre 2018 prévoit l’introduction de produits durables à hauteur de 50 % dont 20 % de produits issus de l’agriculture biologique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en restauration collective publique. Véritable levier pour la transition agricole et alimentaire pour le territoire métropolitain, la Métropole a souhaité anticiper l’application de cette loi en proposant aux communes volontaires un dispositif d’accompagnement expérimental sur la période 2018-2020.

Les ambitions de transition ont été confortées en décembre 2019 par l’approbation du Projet Alimentaire de Territoire de la Métropole qui vient renforcer le souhait de rendre la restauration collective publique exemplaire.

A travers l’animation du premier dispositif, les échanges dans le cadre du réseau des communes “Agriculture et Alimentation”, il a été confirmé que les communes avaient un réel besoin d’accompagnement technique et financier de la part de la Métropole.

C’est pourquoi, la métropole souhaite assurer l’accompagnement de toutes les communes, quel que soit le mode de gestion de leur service de restauration collective (gestion concédée ou en régie), en matière de transition agricole et alimentaire.

Pour cela, elle a élaboré un nouveau dispositif pour une période de 2 ans.

Au sein de ce dernier, plusieurs parcours d’accompagnement individuels et collectifs sont offerts aux communes :

- Un accompagnement “Approvisionnement en produits durables et biologiques”,
- Un accompagnement “Prévention et maîtrise du gaspillage alimentaire”,
- Un accompagnement “Elimination des matières plastiques”.

Les différents accompagnements proposés sont cumulables.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

La convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières de l'accompagnement de la Commune par la Métropole et ses prestataires dans la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim.

La commune de Sahurs et la Métropole s'engagent selon les modalités figurant dans la convention.

La convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'accompagnement réalisé.

La Métropole finance 100 % du coût global de l'accompagnement réalisé.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention pour l'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim de la Commune de Sahurs

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve** la convention pour l'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim de la Commune de Sahurs
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

**7. Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune de moins de 3 500 hab.) (Délib. n° 39/2022-9.1)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'adopter la modalité de publicité suivante :**
  - Publicité des actes de la Commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.
- **Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**8. Demande de subventions pour l'extension de l'aire de jeux de loisirs de Sahurs (Délib. n° 40/2022-7.10)**

Monsieur le maire expose que la commune de Sahurs s'est inscrite dans une démarche très volontariste en mettant la jeunesse au centre de ses priorités. Elle a toujours eu la volonté de proposer un projet politique visant à renforcer la réussite scolaire, et l'épanouissement de tous les jeunes.

La population de Sahurs a connu une progression soutenue depuis 1982, population aujourd'hui stabilisée autour de 1 300 habitants. Sahurs est une commune relativement jeune par rapport aux communes voisines, puisqu'affichant un indice de jeunesse de 1,43.

Depuis 2020, le Conseil Municipal des Jeunes travaille sur une extension de cette aire de jeu, consistant en l'installation d'un jeu pour adolescents et adultes et d'une table de pique-nique PMR. Après avoir choisi le jeu et son emplacement, le CMJ a présenté le 18 mai 2021 son projet au Conseil Municipal.

Le jeu choisi s'agit du jeu "Skysurf". Le projet prévoit l'installation un revêtement géotextile sur lequel reposera des copeaux. Une table de pique-nique PMR en béton avec sa corbeille sera installée à proximité du jeu ainsi que la plantation de plants de charmille pour former une haie arbustive.

Plusieurs sociétés ont été sollicitées pour évaluer le coût prévisionnel de ce projet d'extension de l'aire de loisirs qui s'évalue à environ 35 000 € HT.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de ses partenaires (la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, le Département et la Région).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour, 3 Voix Contre et 0 Abstention, décide :**

- **La réalisation de cette extension de jeu. La dépense correspondante sera prévue au budget de l'exercice 2022, chapitre 21, section d'investissement.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Métropole Rouen Normandie (FACIL et FAA), de l'Etat, du Département de la Seine-Maritime et de la Région.**
- **D'autoriser Monsieur le maire à signer tout autre document afférent à ce dossier.**

#### **9. Questions diverses**

Monsieur le Maire informe que le surbaissé pour le passage piéton situé rue de Haut est à l'étude (un marché est en cours).

Monsieur le Maire rapporte qu'un article est paru dans le "76 actu" concernant l'étude d'un nouveau camping dans la Métropole. L'objectif annoncé par Madame de Cintré Vice-Présidente de la Métropole Rouen Normandie : "être prêt pour l'ARMADA 2023". Dans le cadre du projet de développement du tourisme vert, 3 à 4 sites ont été répertoriés, notamment Sahurs (au niveau de la Z.A chemin du Gal).

Monsieur le Maire informe que le projet de création d'une ceriseraie, terrain situé Chaussée de la Bouille, appartenant à la Métropole, est sur la bonne voie. L'entrée de la commune serait plus agréable.

Monsieur le Maire informe que le Conseil d'école a eu lieu le 16 juin 2022, 99 enfants seront scolarisés à la rentrée prochaine. Une réunion aura lieu début juillet pour connaître s'il y a une fermeture de classe ou non.

Il informe également que le 11<sup>ème</sup> festival de Voix sur Seine a réuni 62 personnes le 25 mai dernier dans l'église de Sahurs avec un concert du "chœur de chambre de Rouen".

Il annonce que l'assemblée général du football se tiendra le vendredi 24 juin 2022 à 19 h, à Saint Martin de Boscherville.

#### **10. Tour de table**

Régis BILLARD fait part d'un problème récurrent concernant l'éclairage des bâtiments communaux. Les éclairages restent allumés. Des sanctions seront prises à la rentrée 2022 si les lumières ne sont pas éteintes après les activités.

Il annonce également que la Métropole s'occupe des branches qui ne sont pas élaguées sur le bord de Seine car les propriétaires des parcelles en question n'entretiennent pas leur terrain.

Sébastien LE BRAS rappelle qu'Initiatives Jeunes organise un "atelier" cuisine japonaise" le samedi 25 juin après-midi, au petit foyer.

Michaël BOUYER annonce que le livret des associations de la rentrée 2022 est en phase de finalisation ; il reste quelques petits ajustements à effectuer.

Il confirme que l'association Twirling Club de Sahurs cesse son activité.

Il informe que l'association SLS organise une manifestation le vendredi 24 juin pour la remise des médailles de judo.

Françoise JOHANSEN rappelle que le repas des anciens aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et qu'il lui manque quelques réponses des conseillers concernant leur présence et celle de leur conjoint (e). Le repas reviendra à 32,50 € par personne.

La date du prochain conseil est fixée au 27 septembre 2022 à 20 h.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 22 h 38.